

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1890.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. WOESTE.

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} :

« Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, *mais seulement* au point de vue de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications. »

II. Ajouter à l'article 1^{er} le paragraphe suivant :

« Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés par lesdites autorités en ces matières. »

III. Rédiger ainsi le 1^{er} alinéa de l'article 2 :

« Le collège des bourgmestre et échevins et, s'il y a lieu, les agents du Gouvernement qui... » (le reste comme à l'article).

IV. Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le paragraphe 3^o de l'article 361 du Code pénal est modifié dans les termes suivants :

» 3^o Ceux qui (comme au projet).

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis ou confisqués. »

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 63 (session de 1888-1889).

Rapport, n° 270 (session de 1888-1889).